

Arrêt

n° 128 331 du 28 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2013, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision du 29 avril 2013, annexe 20, refus de séjour RF (sic), notifiée le 7 mai 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en septembre 2009, munie d'un visa étudiant de type « D ».

1.2. Le 8 novembre 2012, la requérante et Monsieur [N.M.J.] ont effectué une déclaration de cohabitation légale.

1.3. En date du 8 novembre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire de Belge, auprès de l'administration communale de Saint-Nicolas.

1.4. Le 29 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 7 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:*

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique), qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total quarante-cinq jour (sic) ou davantage: ce qui n'a pas été démontré suffisamment.

En effet, à l'appuis (sic) de sa demande, la personne concernée produit des documents (preuves d'achat, souches TVA de restaurants et photos). Cependant, ces documents ne sont pas suffisants pour attester du caractère stable et durable de leur relation:

- *les 4 photos produites ne sont pas datées et ne permettent pas de situer la relation dans le temps.*
- *Les souches TVA de restaurants et les preuves d'achats magasins ne portent aucun nom et ne peuvent servir pour prouver la relation et démontrer que la relation est durable et stable depuis au moins deux an (sic). De plus, ces documents sont récents, ils sont tous datés de 2012.*

Au regard des (sic) ces considérations, l'ensemble de ces documents ne prouve donc pas que les intéressés se connaissent depuis au moins deux ans, ni qu'ils se soient rencontrés au moins trois fois à l'introduction de la demande.

Ensuite, l'intéressée n'a pas prouvé suffisamment et valablement que le ressortissant belge ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie de moyens de subsistance suffisants, réguliers et stables. En effet, selon les fiches de paie produites, la moyenne des revenus pour les trois derniers mois produits (aout (sic) septembre et octobre 2012) est de 87,18 € (sic). Le montant perçu ne représente pas une moyenne mensuelle équivalente à au moins 120 % du montant visé à l'article 15 §1er 3° de la Loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En outre, rien dans le dossier administratif du demandeur n'établit que les montants perçus soient suffisants pour répondre aux besoins du ménage (ex: frais de loyer (430€), charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, ...).

Enfin, selon le registre national de ce jour, le couple est enregistré à une adresse commune depuis le 25.10.2012. La déclaration de cohabitation légale, quant à elle, a été rédigée le 08.11.2012. Ils ne peuvent donc pas prétendre à un an de vie commune.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

La décision est prise sans ordre de quitter le territoire (anciennement statut étudiant non européen) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, des articles 18,20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (TFUE), des articles 7, 20, 21 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), des articles 10, 11, 22, 159 et 191 de la Constitution, des articles 40bis, 40ter, 42 §1^{er} alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 §3 et 4 (sic) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes de minutie, d'égalité et de non discrimination ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante soutient que la décision attaquée lui impose en tant que cohabitante légale des conditions non prévues si elle était mariée, soit « une charge de preuve supplémentaire en ce qui concerne l'établissement de l'existence d'une relation durable et stable, qui peut comporter l'établissement de l'existence d'une période relationnelle, pour être considéré (*sic*) comme un membre de la famille d'un ressortissant belge, alors que cette charge de preuve n'existe pas pour les étrangers qui sont mariés à des ressortissants belges », et ce sans justification raisonnable ni proportionnée et sollicite du Conseil de poser une question préjudicielle sur ce point à la Cour Constitutionnelle, question qu'elle formule dans le dispositif de sa requête.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante soutient que « l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, crée une discrimination à rebours entre le compagnon d'un ressortissant belge et celui d'un ressortissant de l'Union lequel doit juste disposer de moyens de subsistance suffisants ». Elle estime qu' « il n'existe aucune justification raisonnable et objective d'assortir le droit au regroupement familial des descendants et conjoint d'un Belge de conditions plus restrictives que celles imposées aux descendant et conjoint d'un citoyen de l'Union ». Elle précise que « le Belge est également un citoyen de l'Union ». La requérante souligne également que la décision querellée est prise en raison d'une « demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (...) et non d'un Belge » et soutient que « la décision ne peut donc faire application de l'article 40 ter de la loi ; c'est l'article 40 bis qui devait être appliqué et qui est dès lors également violé ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante soutient que l'appréciation des revenus de son compagnon dans la décision querellée « est purement théorique et ne tient nul compte de la situation concrète de son couple » puisque son partenaire perçoit « d'avantage (*sic*) que ce qu'indique la décision, ainsi qu'il ressort de son compte individuel 2012 (...) » et que son emploi est stable puisqu'il travaille « pour le même employeur depuis le 19 mai 2008 (...), soit depuis cinq ans ». La requérante estime que cette « appréciation purement abstraite est incompatible avec le prescrit de l'article 42 § 1^{er} alinéa 2 de la loi », qu'elle cite *in extenso*. Elle souligne que « cette disposition impose au ministre une obligation de détermination concrète des moyens de subsistance en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille ». Elle considère qu'en ne s'y étant pas prêtée, la partie défenderesse « ne motive ni adéquatement ni légalement sa décision et méconnaît les articles 40ter, 42 §1er alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle cite l'article 31.3 de la Directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004. Elle se réfère ensuite à l'article 41 de la Charte visée au moyen, au regard duquel elle estime que la partie défenderesse aurait dû l'entendre avant de prendre sa décision, notamment en ce qui concerne « l'emploi de son mari (*sic*) et de ses revenus ». Elle argue que « l'annexe 19ter ne formulait aucune demande en ce sens (...), de sorte qu'il ne peut [lui] être reproché (...) de ne pas avoir produit des documents demandés ». La requérante reproduit, à l'appui de son argumentaire, un extrait de larrêt du 22 novembre 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne (C-277/11), et rappelant le devoir de minutie auquel est tenue la partie défenderesse, elle conclut qu' « en [ne l'] ayant pas entendu[e] de façon complète ni recherché les informations ad hoc, la partie adverse a pris sa décision sans avoir à sa disposition tous les éléments nécessaires et a méconnu l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui est d'application générale, ainsi que le principe de collaboration procédurale et de minutie ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, la requérante estime que « la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique ». Elle cite des extraits de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et poursuit en soutenant que « la décision notifiée affecte [sa] vie privée et familiale, [qu'elle] se trouve dans l'impossibilité de vivre avec son compagnon qui réside en Belgique et doit y travailler pour la prendre en charge ». Elle estime qu'il « n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à [sa] vie privée et familiale et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être (*sic*) économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique en vue de mener une paisible vie de famille ». La requérante conclut qu'il « n'a pu être mis fin [à son] séjour sans méconnaître les dispositions et principes visés au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur la *deuxième branche du moyen unique*, le Conseil relève que la Cour Constitutionnelle s'est prononcée quant à la discrimination invoquée par la requérante, et a jugé à cet égard, dans l'arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, que :

« B.55.4. En outre, il ne saurait être reproché au législateur d'avoir exigé, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, que celui-ci démontre la régularité et la stabilité de ses ressources puisqu'il ne peut être mis fin à son séjour sur le territoire national lorsque celui-ci ou les membres de sa famille deviennent, au fil du temps, une charge déraisonnable pour l'aide sociale. Il convient par ailleurs de constater que, si le regroupant belge doit démontrer des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », tandis que le regroupant qui est « citoyen de l'Union » doit démontrer des « ressources suffisantes », cette dernière condition est appréciée en tenant compte de « la nature et la régularité de ses revenus » (article 40bis, § 4, alinéa 2).

B.55.5. Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge ait besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.

Compte tenu de ce qui précède, la différence de traitement, en matière de moyens d'existence, entre le ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ainsi que les membres de sa famille et les autres citoyens de l'Union et les membres de leur famille n'a pas d'effets disproportionnés».

Il appert ainsi que la discrimination vantée par la requérante en termes de requête ne peut être retenue pas plus que l'affirmation selon laquelle il y a lieu de considérer son partenaire belge comme «un citoyen de l'Union», ce dernier n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation.

Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la *troisième branche du moyen unique*, le Conseil observe que la demande de carte de séjour introduite par la requérante en tant que partenaire de Belge est notamment régie par l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la même loi, doit démontrer que le ressortissant belge « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. (...) ».

Le Conseil relève ensuite que l'acte attaqué repose sur plusieurs motifs dont le constat que « l'intéressée n'a pas prouvé suffisamment et valablement que le ressortissant belge ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie de moyens de subsistance suffisants, réguliers et stables. En effet, selon les fiches de paie produites, la moyenne des revenus pour les trois derniers mois produits (aout (sic) septembre et octobre 2012) est de 87,18 €. Le montant perçu ne représente pas une moyenne mensuelle équivalente à au moins 120 % du montant visé à l'article 15 §1er 3° de la Loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale », lequel constat est avéré à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement remis en cause par la requérante, et suffit à justifier l'acte entrepris.

En termes de requête, la requérante fait valoir que l'appréciation des revenus de son compagnon dans la décision querellée « est purement théorique et ne tient nul compte de la situation concrète de son

couple » puisque son partenaire perçoit « d'avantage (*sic*) que ce qu'indique la décision, ainsi qu'il ressort de son compte individuel 2012 (...) » et que son emploi est stable puisqu'il travaille « pour le même employeur depuis le 19 mai 2008 (...), soit depuis cinq ans ». S'agissant de cette dernière précision afférente à la stabilité de l'emploi qu'exerce son partenaire, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que la partie défenderesse n'émet aucune critique à cet égard mais relève que les revenus que génère cet emploi ne sont pas suffisants. Quant au « compte individuel 2012 » dont se prévaut la requérante en termes de requête, le Conseil remarque, à l'examen des pièces du dossier administratif, que ce document n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision et est en réalité produit pour la première fois en annexe à la requête, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, la requérante n'ayant produit, à titre de preuves des revenus, que des fiches de paie de son partenaire, comme l'indique par ailleurs la partie défenderesse dans sa décision.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret de sa situation comme le lui impose l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, il ne peut être suivi, une simple lecture de l'acte entrepris démontrant que la partie défenderesse a bien procédé à un tel examen en indiquant que « rien dans le dossier administratif du demandeur n'établit que les montants perçus soient suffisants pour répondre aux besoins du ménage (ex: frais de loyer (430€), charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, ...) ». En tout état de cause, la requérante n'apporte, en termes de requête, aucun élément de nature à infirmer l'estimation réalisée par la partie défenderesse quant à la capacité financière de son ménage.

S'agissant de l'allégation afférente à l'article 31.3 « de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres », le Conseil ne peut que constater que la requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de cette Directive. Cette dernière définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle a sollicité le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La requérante, qui est de nationalité congolaise, a demandé en effet le droit de s'établir en Belgique en tant que partenaire de Belge.

Dès lors, il est manifeste que la requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

En ce qui concerne le grief dirigé à l'encontre de la partie défenderesse qui « aurait du (*sic*) entendre la requérante avant de prendre sa décision », le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si la requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir un droit de séjour, malgré le fait qu'elle ne remplit pas la condition afférente aux ressources suffisantes, stables et régulières, il lui appartenait d'interroger, en temps utile (le Conseil souligne), la partie défenderesse quant à ce, démarche que la requérante s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence, de sorte qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir « entendu[e] (...) de façon complète ni recherché les informations ad hoc », la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ne pouvant au demeurant nullement être invoquée à l'égard de la décision de refus de séjour attaquée. Le Conseil tient à préciser, s'agissant du droit à être entendu, qu'aux termes de son article 51, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique aux États membres «uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union». Or, étant donné que la décision de refus de séjour attaquée est prise, sur la base de l'article 40ter de la loi, à l'égard d'un membre de la famille

d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis en oeuvre le droit de l'Union en prenant la décision entreprise, en telle sorte que la requérante ne peut se prévaloir de l'article 41 de ladite Charte.

A l'instar de ce qui précède, il s'ensuit que le motif de l'acte attaqué, tiré de l'insuffisance des revenus du Belge rejoint, fonde à suffisance l'acte litigieux et ne procède d'aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. La condition de l'existence de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers dans le chef du regroupant belge n'étant pas remplie en l'espèce et étant cumulative à celle afférente à l'existence de la relation de partenariat durable et stable, il n'y a plus lieu d'examiner les observations formulées à ce sujet dans la première branche du moyen unique, lesquelles, à même les supposer fondées, ne pourraient conférer à cette relation de partenariat la capacité financière qui lui fait défaut pour aboutir à la reconnaissance d'un titre de séjour.

3.3. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la requérante à cette articulation du moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte que rien ne l'empêche de poursuivre sa vie privée et familiale avec son compagnon en Belgique.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principe visés au moyen, décider que la requérante ne remplaçait pas les conditions de l'article 40^{ter} de la loi et lui refuser sa demande de carte de séjour.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT